RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 28089
Numéro SIREN : 334 692 365
Nom ou dénomination : ABDALLA ET CIE - DON LEONE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2018 sous le numéro de dépôt 55134

ABDALLA ET CIE - DON LEONE
Société en nom collectif au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 15 rue Baratte Cholet - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
334 692 365 RCS CRETEIL

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 JUILLET 2018

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400, ci..... 400 parts

- Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 401 à 500, ci..... 100 parts

=======

TOTAL égal au nombre des parts composant le capital social **500 parts**

Seuls associés de la société en nom collectif ABDALLA ET CIE- DON LEONE (ci-après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Lettre de demande d'agrément à un associé de la Société,
- Lettre de demande d'agrément d'une nouvelle associée ;
- Lettre de démission de Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL ;
- texte des projets de décisions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Autorisations de cessions de parts ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL de céder à :

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, né le 16 mai 1961 à Le Caire (Egypte), de nationalité française, demeurant 7 Ter rue Baratte Cholet à Saint Maur des Fossés (94100) les quatre cents (400) parts sociales qu'il détient dans la Société,

d'agréer ladite cession intervenant entre associés de la Société.

AA AE

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°55134 en date du 27/09/2018

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Awad ABALLA MIKHAEIL de céder à :

Madame Roseline TILY épouse ABDALLA MIKHAEIL, née le 4 mai 1964 à Saint Brieuc, de nationalité française, demeurant 7, ter rue Baratte Cholet à Saint Maur des Fossés (94100), une part sociale de la société numérotée 500,

d'agréer la cessionnaire pressentie en qualité de nouvelle associée

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions précédents et sous réserves de la réalisation des cessions de parts projetées, les Associés décident à l'unanimité que l'article 6 et 7 «Capital social» des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

«Article 6 et 7 – Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 7.622,45 euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES), divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 15,24 euros (QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées ainsi qu'il suit :

- *Madame Roseline TILY épouse ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire d'une (1) part sociales numérotée 500, ci.....1 part*

- *Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 499 inclus, ci.....499 parts*

=======

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ***500 parts*** »

QUATRIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur EZZAT ABDALLA MIKHAEIL de ses fonctions de Gérant, prend acte de cette démission à effet à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement, Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, demeurant 7 ter rue Baratte CHOLET à Saint Maur des Fossés (94100) pour une durée illimitée.

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL a fait savoir qu'il ne souffrait d'aucune incompatibilité ou interdiction qui pourrait l'empêcher d'exercer son mandat de gérant.

CINQUIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 3 juillet 2018

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon par acceptation des fonctions de gérant

Awad

Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL

Abdalla

cerfa
10408*15
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du Code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2018)
@internet-DGFiP

Cachet du service :
Service Départemental de l'Enregistrement
du Val-de-Marne
11 JUIL. 2018

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 03 / 07 / 2018

CÉDANT(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ABDALLA MIKHAEIL Awad	
Date de naissance	16/05/1961	
Département et commune, ou Pays de naissance	LE CAIRE (EGYPTE)	
Nom du conjoint	TILY ROSELINE	
Adresse courriel		
Régime matrimonial	régime légale de la communauté	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	7 ter rue Baratte Cholet 94100 Saint Maur des Fossés	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)		

CESSIONNAIRE(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	TILY Roseline	
Date de naissance	04/05/1964	
Département et commune, ou Pays de naissance	Saint Brieuc (22)	
Nom du conjoint	ABDALLA MIKHAEIL AWAD	
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial	Régime légal de la communauté	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	7 ter rue Baratte cholet 94100 St Maur des Fossé	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : Société en nom collectif / ABDALLA ET CIE - DON LEONE

Siège de la société : 15 rue Baratte Cholet 94100 Saint Maur des Fossés.

N° SIREN du principal établissement : |3|3|4|6|9|2|3|6|5| | Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : parts sociales

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 | Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1 numéro 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) : Nom : OSAMA MIKHAEIL
Adresse : 17 rue du Domaine à Brannay (89150)

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 05 / 20 / 2014
Nature : cession

Prix d'acquisition (1) : 567 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
550 €	- €	= 550 €

Certifié exact, à SAINT MAUR DES FOSSES, le 03 / 07 / 2018

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) : Awad

MODE DE PAIEMENT

- cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.

☑ Chèque bancaire ou postal ☐ Autre
☐ Virement Banque de France
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°55134 en date du 27/09/2018

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		Encaissement		Prise en charge	
Déclaration n°	2018 C 1037	Droits	25 €	Droits	
Valeur taxée	550 €	Pénalités	0 €	Pénalités	
Taux de l'impôt	0,10 %	N°	E 2018 011 34	N°	
		Date	16/07/2018	Date	

Ismeti ZENEA
Contrôleur
des Finances Publiques

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

ABDALLA ET CIE - DON LEONE

Société en nom collectif
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 15 rue Baratte Cholet - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
334 692 365 RCS CRETEIL

Certifiés Conformes
Arnaud

STATUTS

Mis à jour suite à la décision unanime des Associés du 3 juillet 2018

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°55134 en date du 27/09/2018

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

Article 1 - Forme

Il a été formé le 27 janvier 1986, une société à responsabilité limitée transformée le 14 décembre 1990, en une SOCIETE EN NOM COLLECTIF, qui sera régie par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 12967 sur les Sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet principalement :

- L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, matériaux ou objets d'art et de consommation et aussi l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tout fonds de commerce de PIZZERIA-RESTAURANT-VENTE DE PRODUITS ITALIENS ET COMESTIBLES.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

Article 3 - Raison sociale

La raison et la signature sociales sont désormais :

"ABDALLA et Cie - DON LEONE"

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé :

15, rue Baratte Cholet - SAINT MAUR des FOSSES (94100)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés pris à l'unanimité.

Article 5 - Durée

Sa durée reste fixée à 50 (CINQUANTE) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 2 avril 1986.

* * *
* *
*

A.A AC

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 et 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 7.622,45 euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES), divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 15,24 euros (QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées ainsi qu'il suit :

- *Madame Roseline TILY épouse ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire d'une (1) part sociales numérotée 500, ci.....1 part*

- *Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 499 inclus, ci.....499 parts*

==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit pas la création des parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majorité du montant nominal des parts existantes.

b) Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruiter dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayants pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 10 - Transmission des parts sociales

A - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement du dépôt au siège social et qu'après publication au Registre du Commerce dans les termes de l'Article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'Article 14 du décret du 23 mars 1967.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit.

Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés.

Les héritiers mineurs non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

Enfin, en cas de décès du conjoint commun en biens d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers, la valeur (toujours déterminées dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts, et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé par des associés survivants.

D - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN SEUL ASSOCIE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux.

Article 11 - Interdiction, incapacité, faillite, liquidation de biens ou déconfiture d'un associé

1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le compte d'exploitation générale et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerces et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

5 - OBLIGATION ET CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - Nomination, révocation, démission du ou des gérants

A - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

A.A AGV

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

B - REVOCATION

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

C - DEMISSION

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice pour la Société de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait à contre temps.

D - DISPOSITION LEGALE

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la Société, s'il en décide ainsi.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

A - RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET ENTRE GERANTS

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le (ou chacun des) gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans un Société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou par le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

A.A

A.C

B - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 - Rémunération de la gérance

Le ou chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le ou chaque gérant, a droit, en outre, au remboursement des ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 12, paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les SOCIETES EN NOM COLLECTIF, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans la gestion.

* * *
* *
*

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment transformer la Société en Société de toutes autres formes.

Article 18 - Epoque des consultations

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation des comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 19 - Mode de Consultation

1 - INITIATIVE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les documents visés à l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou l'associés qui demande la convocation de l'assemblée ; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

A.A

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

4 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présentes, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au siège social, cote et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiées par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuées par un seul liquidateur.

1 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leur mandataire.

Article 20 - Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux articles 4, 7, 10, 11, 25, 26 et 27 des présents statuts doivent pour être adoptées recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant, la nomination et la révocation du gérant se feront aux majorités prévues par l'article 13 des présents statuts.

Sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe C, la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 28 des statuts.

Article 21 - EFFETS des DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

* * *
* *
*

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera ce jour, pour se terminer le 31 décembre 1991.

La société sera soumise au régime des sociétés de personnes.

Article 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de résultat.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation, le compte de résultat et le bilan sont établis, pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

A.D AC

Les frais de constitution de la Société sont amortissables avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 - Avances en comptes courants

La Société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes etc... seront arrêtés dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

* * *
* *
*

TITRE VI

DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés pris à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 27 - Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

A-A AE

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 28 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

* * *
* *
*

PA AE

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Dispositions diverses

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Article 30 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.